

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/senonnes-53390/en-mayenne-le-parc-eolien-nuirait-a-la-sante-des-chevaux-b8b1a6c6-916d-11eb-a977-df19f648e403>

En Mayenne. Le parc éolien nuit à la santé des chevaux

Situé entre le Maine-et-Loire et la Mayenne, à Pouancé et Senonnes, le Centre d'entraînement régional de galop de l'Ouest conteste, en appel, le voisinage du parc éolien des Halleries. Il met en avant l'impact des éoliennes sur la santé de leurs chevaux de course.



On approche de l'épilogue de cette longue mésentente entre le Centre d'entraînement régional de galop de l'Ouest (Cergo), à cheval sur les communes de Pouancé (Ombree-d'Anjou, Maine-et-Loire) et Senonnes (Mayenne) depuis 2001, et le porteur du projet de parc éolien des Halleries, envisagé à moins de 1 000 m des pistes. Une audience s'est tenue, ce mardi 30 mars, à la cour administrative d'appel de Nantes.

La santé des chevaux

Retoqué par les deux préfets, en raison de l'atteinte patrimoniale au château de Senonnes et de l'impact négatif sur l'écurie d'élite, le projet éolien avait pourtant été validé par le tribunal administratif en octobre 2019. Écartant les deux motifs de refus, les juges avaient imposé aux autorités la délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Au cœur du litige, l'impact des six éoliennes sur la santé des 700 chevaux de cette pépinière du haut niveau français. Mais aussi les conséquences du projet sur l'attractivité du site internationalement reconnu (500 victoires, 11 millions d'euros de gains annuels répartis entre les 400 propriétaires, 150 emplois).

Une requête « irrecevable »

À défaut d'une jurisprudence française sur le sujet, c'est au Portugal ou aux États-Unis que, Me Lafforgue, l'avocat du Cergo, a trouvé des illustrations de l'hypersensibilité des équidés aux champs électromagnétiques. **« Des chevaux qui évitent les abreuvoirs parce que l'eau est un conducteur électrique, qui battent le sol du sabot, qui boitent, se couchent sans raison. »**

Le rapporteur public préconise le rejet d'une requête « irrecevable » pour une subtilité de procédure : C'est du jugement de première instance, et non des arrêtés préfectoraux délivrés sous injonction, que les requérants auraient dû faire appel. La décision sera rendue le 16 avril.